

Zeitschrift:	Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses
Herausgeber:	Alliance nationale de sociétés féminines suisses
Band:	44 (1956)
Heft:	841
 Artikel:	Le droit de la femme à l'égalité politique : [1ère partie]
Autor:	Huber, Max / Kägi, W.
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-268824

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

les anciens peuples formant les empires et royaumes qui ont, tour à tour, inclu Chypre dans leurs possessions.

Quant à prétendre que l'Empire romain d'Orient était grec, et que par conséquent l'île de Chypre, qui en faisait partie, doit appartenir aujourd'hui à la Grèce, cela nous paraît pour le moins singulier. En fait les Grecs étaient l'une des nombreuses populations qui componaient l'Empire d'Orient, et qui peuplent aujourd'hui la Yougoslavie, l'Albanie, la Roumanie, la Bulgarie, la Turquie, la Syrie, l'Irak, le Liban, Israël, l'Egypte et même la Lybie. La Grèce ne saurait se targuer d'être la seule héritière de l'Empire romain d'Orient.

La vérité est que Chypre n'a jamais fait partie intégrante de la Grèce... son destin a toujours été lié à celui de l'Asie mineure...

En réalité, non seulement l'histoire n'offre pas d'argument pour renforcer la demande d'annexion de Chypre par la Grèce, mais elle prouverait plutôt le contraire... et il n'y a pas besoin de revenir vingt-cinq siècles en arrière pour saisir la situation actuelle.

Le présent statut fut accepté, par consentement mutuel, et après de libres négociations

Nous laisserons de côté le problème historique, fort bien mis en lumière par l'un et l'autre article. Mais nous relèverons certaines affirmations de l'argumentation grecque : « On n'a jamais entendu dire qu'un peuple puisse parler et cultiver, comme langue maternelle, une langue nationale, reçue par héritage, s'il a perdu sa conscience nationale... »

Si fait, on l'a entendu dire et même on voit ce phénomène en action tous les jours en Suisse. Des régions qui ont, par héritage, une langue maternelle appartenant à des nations voisines, se sont détachées de ces nations, ont formé entre elles un autre pays, où sont parlées quatre langues et ces régions n'ont pas cessé d'entretenir la culture appartenant à leur langue respective. Les écrivains du pays voisin sont toujours les discutés admirés et ils forment, avec les penseurs et littérateurs régionaux, la nourriture intellectuelle de la population. Si les pays voisins se fondaient là-dessus pour développer une propagande étrangère chez nous, les Suisses se trouveraient fort mauvais. Or ces essais de propagande, fondés sur la langue et la culture, ont été tentés pendant les guerres, c'est un péril auquel

entre la Turquie, la Grande-Bretagne, la Grèce et les autres puissances réunies à Lausanne, pour conclure la Convention de 1923. En signant cette convention, la Grèce a fait certaines réserves concernant les îles du Dodécanèse. Elle a reconnu sans condition, la souveraineté britannique sur Chypre.

On se souviendra aussi qu'à Lausanne, la Turquie avait demandé le droit de libre détermination pour la Thrace occidentale, dont la population était en majorité turque. Le gouvernement grec s'opposa à cette demande disant que le principe de droit de libre détermination ne pouvait être appliqué dans des situations établies par des traités internationaux.

Tels sont les faits sur lesquels repose la situation actuelle de Chypre... d'autre part, regardons la carte et constatons que Chypre est à 680 milles de la Grèce et à 43 milles des côtes turques... Du sort de Chypre dépend la sécurité et le bien-être de 24 millions de Turcs, y compris les 100.000 qui habitent l'île elle-même.

Nazli Tlabar M. P.

nous sommes encore exposés, en cas de troubles politiques.

N'est-il donc pas dangereux de fonder une argumentation sur de tels principes ? Nous voudrions qu'il soit entendu, par la Charte des Nations Unies, que la langue et la culture ne préjugent en rien de l'appartenance nationale. Sans quoi notre pays se voit exposé, un jour, à voler en morceaux.

Le principe de liberté détermination expose à la tentation les fauteurs de troubles, les ambitieux, aussi ne doit-il pas être étayé par des affirmations sujettes à caution. Sinon, bien loin d'être un élément de paix dans le monde, son application ne serait-elle pas l'origine d'un état permanent de conflits, de bouleversements déclenchés à l'infini ?

Avec les moyens actuels de propagande, il est toujours possible d'exploiter les déceptions des humains, de susciter des dissensions et, en période de vaches maigres, de rassembler une majorité pour ou contre quelque chose. Le principe de libre détermination doit être tenu en équilibre par le respect des contrats et des engagements pris.

UN AVIS DE DROIT

En septembre 1952, le Conseil fédéral fut invité, selon le postulat Picot, à étudier de façon approfondie le problème des droits politiques de la femme suisse. Depuis lors, les femmes suisses attendent impatiemment le rapport du Conseil fédéral relatif à ce postulat.

A la suite d'une interpellation Rodel, M. le Conseiller fédéral Feldmann a déclaré, lors de la session des Chambres fédérales du printemps, que le rapport du Conseil fédéral paraîtrait certainement dans le courant de l'automne ou au plus tard à la fin de l'année. M. le Conseiller fédéral Feldmann explique le retard intervenu entre autres de la façon suivante : la Division de Justice a été chargée de travail et, d'autre part, cette division désirait pouvoir prendre préalablement connaissance du rapport Kaegi. M. le

Conseiller fédéral Feldmann répondit de manière analogue à une requête formulée par l'Alliance de sociétés féminines suisses en avril 1956.

L'association suisse pour le suffrage féminin avait, en son temps, prié M. Werner Kaegi, l'un de nos professeurs de droit public les plus distingués, de faire une étude sur la question suivante : le refus des droits politiques à la femme suisse est-il encore compatible avec le principe constitutionnel de l'égalité de l'homme et de la femme devant la loi ?

Cette étude fut soumise au Conseil fédéral, en vue de l'élaboration de son rapport. Elle a été imprimée en allemand et est en cours d'impression en français ; nos lectrices trouveront le texte dans leur journal, nous en commençons la publication ci-dessous.

Lorsqu'il s'agit de l'attribution du bien suprême, la liberté — et dans un Etat de droit celle-ci implique la participation à l'élaboration des lois — le législateur doit être pleinement conscient des exigences de la justice dans la décision à prendre et de l'importance des différences dans le traitement inégal de choses semblables. La question de savoir si les droits politiques doivent être accordés à tous les citoyens, hommes et femmes, n'est pas seulement une question politique sociale ou psychologique, mais elle impose au législateur un examen de conscience.

Dans la grande évolution mondiale partie des révolutions anglaise, américaine et française à la fin des XVII^e et XVIII^e siècles (parmi lesquelles seule la dernière se termina en Terreur) et qui conduisit de la monarchie absolue et de l'Etat fondé sur les priviléges au droit de vote général de tous les hommes et finalement à celui de tous les adultes, avec toutes ses conséquences sociales, l'extension progressive des droits politiques s'est dans l'ensemble opérée sans bouleversements radicaux, et même en général dans les formes du droit en vigueur. Dans le monde libre, c'est-à-dire là où des institutions juridiques, constitutionnelles et démocratiques existent en fait, l'évolution a été rendue possible grâce aux lumières de ceux qui jusqu'alors étaient privilégiés. C'est là l'apport considérable d'une forme d'Etat libre. Dans le cadre de ce gigantesque mouvement historique, le passage en Suisse du droit de vote masculin au droit de vote de tous les adultes ne représenterait qu'une étape très modeste.

Professeur Dr Max Huber.

Zurich, décembre 1955.

INTRODUCTION

La question à résoudre dans cet avis de droit est la suivante :

L'exclusion de la femme suisse de l'exercice des droits politiques actifs est-elle compatible aujourd'hui encore avec

DE-CI, DE-LA

Mme Golda Meyerson, ministre des Affaires étrangères d'Israël, a décidé d'hébraiser son nom. Elle s'appellera désormais Mme Golde Meir.

*

Le gouvernement a ordonné la fermeture, à Tanger, de toutes les maisons de tolérance et publié un décret interdisant l'ouverture, à l'avenir, de tout lieu de ce genre.

*

Le trophée Hamon a été décerné, aux Etats-Unis, à Mme Jacqueline Auriol, aviatrice française, pour avoir atteint la vitesse de 1535 milles à l'heure (1150 km.). Jacqueline Auriol et Jacqueline Cochran, américaine, sont les deux femmes pilotes ayant dépassé la vitesse du son.

*

Les compagnies d'aviation américaine ouvriront, au Texas, une école de stewardesses de l'air qui formera mille élèves par an.

*

Mme Mary Field, présidente de la Commission permanente du cinéma du C.I.F., a présidé la première séance du Centre international du film pour la jeunesse, créé sous les auspices de l'UNESCO. La réunion a eu lieu à Bruxelles.

Mme Mary Field, qui est directrice de la Children's Film Foundation, a siégé comme membre du jury du 7me Festival international du documentaire et du court métrage de la Biennale de Venise.

*

Mme Phyllis Murphy, architecte, a gagné le concours national pour le projet de construction du bassin de natation qui doit servir aux Jeux Olympiques de cette année, en Australie.

*

Un village indou près de Nellore, dans l'Etat d'Abdhra a nommé récemment sa municipalité, elle est composée de huit membres, tous féminins.

*

L'Académie de Savoie a élu l'ex-reine Marie-José d'Italie, auteur d'un livre récent consacré à l'histoire de la maison de Savoie, comme membre d'honneur.

*

La Pakistan All Women's Association a formé un important comité en vue de l'exposition d'économie ménagère qui se tiendra à Dacca en octobre. Des femmes du Japon, de Thaïlande, de Ceylan, de l'Inde, du Népal, d'Indonésie, de Birmanie, de Malacca, des Philippines, de l'Iran, de l'Irak, de Jordanie,

Les informations parues sous cette rubrique ont été glanées dans divers journaux féminins : International Women's News, Bulletin du Conseil international des Femmes, Bulletins des Conseils nationaux de Belgique et de Grande-Bretagne, Schweizer Frauenblatt, Die Frau, Women's Bulletin, Paix et Liberté, etc.

de Syrie et d'Egypte ont été invitées à participer à l'exposition. On espère également une participation australienne. Pendant la durée de l'exposition, des cours d'économie ménagère auront lieu.

*

La Biennale internationale de l'information aura lieu à Evian en juin 1957. Le thème général sera « L'esprit des femmes d'aujourd'hui vis-à-vis de l'information ».

*

Miss Mary Windsor, une des championnes du suffrage féminin, aux Etats-Unis, vient de s'éteindre, à Philadelphie, à l'âge de 87 ans. Elle avait été arrêtée, en 1917, pour avoir manifesté en faveur du droit de vote, devant la Maison Blanche.

*

La Norvège vient de créer un ministère des consommateurs, et son gouvernement en a confié la direction à une femme, Mme Bjerkholt.

*

Les Bernoises viennent de perdre deux femmes de talent, Frida Schmid-Marti, poète et auteur de récits, disparue à 74 ans, et Gertrud Zürcher, une institutrice, peintre et folkloriste, à qui l'on doit des recueils en dialecte, de chants et de pièces de théâtre pour les enfants.

*

Mme Agathe Salina, qui dirige l'Internat ménager de Henniez (Vaud) après avoir dirigé l'Ecole ménagère rurale de Marcellin s/Morges, va partir pour l'Afghanistan ; l'ONU l'a désignée comme conseillère du gouvernement afghan pour l'économie ménagère.

*

L'Hôpital du Samaritain de Vevey a inauguré le 20 octobre, son nouveau bâtiment. C'est l'occasion de jeter un œil sur la composition de ses comités : comité exécutif, sept membres, point de femme ; conseil général, douze membres, dont deux femmes, Mme Desmonet-Charbonnier, pharmacienne, et Mme Cuénod-de Muralt, membre du comité de l'Alliance de sociétés féminines suisses.

*

Mme A. Quinche, présidente de l'Association vaudoise pour le suffrage féminin, a donné sa démission de membre de la commission scolaire de Lausanne, dont elle faisait partie depuis 1946, comme représentante des Femmes radicales. Pour la remplacer la Municipalité vient de désigner Mme Derronn-Bissat, ancienne institutrice, mère de famille, également membre du groupe des Femmes radicales.

S. B.

Ecole Lémania
LAUSANNE

Maturité, baccalauréats
Diplômes de commerce et de langues
Classes préparatoires
des 10 ans

le principe de l'égalité devant la loi consacré par la Constitution fédérale ?

Cette question doit être précisée à deux points de vue :

a) Concernant sa nature :

La théorie du droit fait une distinction fondamentale selon qu'un problème est étudié d'après le droit en vigueur, soit le droit positif (de *lege lata*), ou selon qu'il est considéré d'après le droit désirable (de *lege ferenda*). Cette distinction est en général très stricte, et l'on considère volontiers que seul le droit positif peut être un objet de connaissance scientifique, tandis que le droit désirable relève de la politique ; il y aurait ainsi une limite très claire entre les questions de droit positif, qui peuvent être traitées de façon « juridique » dans un « avis de droit », et les questions de droit désirable, qui doivent être écartées d'un tel travail. La formation du droit nouveau ne rentrant pas dans le domaine de la connaissance, mais dans celui de la volonté, car elle ne mettrait en cause aucune notion réellement objective, aucune valeur scientifiquement reconnaissable. La justice ne serait pas définissable par la méthode de la connaissance rationnelle ; elle serait un objet étranger au « logos ». Dès lors, une prise de position à l'égard du droit à créer ne saurait — toujours d'après cette théorie — revêtir la forme d'un avis de droit, car elle n'est inévitablement qu'un jugement de valeur subjectif et de nature politique. Cette distinction est éblouissante par sa clarté ; mais cette (apparente) simplicité est le résultat d'une schématisation inadmissible, d'une limitation injustifiable du domaine de la connaissance, mais dans celui de la volonté, car elle ne mettrait en cause aucune notion réellement objective, aucune valeur scientifiquement reconnaissable. La justice ne serait pas définissable par la méthode de la connaissance rationnelle ; elle serait un objet étranger au « logos ». Dès lors, une prise de position à l'égard du droit à créer ne saurait — toujours d'après cette théorie — revêtir la forme d'un avis de droit, car elle n'est inévitablement qu'un jugement de valeur subjectif et de nature politique. Cette distinction est éblouissante par sa clarté ; mais cette (apparente) simplicité est le résultat d'une schématisation inadmissible, d'une limitation injustifiable du domaine de la connaissance objective. Walter Burkhardt a montré qu'une « science », si « misérablement limitée », se transformait en un travail subalterne et sans indépendance, que ne méritait pas le nom de science. La science juridique — contrairement aux sciences naturelles — ne peut éblouir un jugement de valeur ; son objet n'est pas d'explorer,

1. H. Kelsen, Reine Rechtslehre, p. 12 et s., 96 et s.

VAUD

Le groupe des Femmes libérales de Lausanne a tenu une assemblée générale, le 23 octobre, sous la présidence de Mme Berthe Grossi. Mme Mad. Weber a donné d'intéressants renseignements sur la colonie libérale qui, l'été passé, s'est entretenu avec Pro Juventute, a payé le séjour à Combrémont-le-Petit, de huit petits Suisses de l'étranger, quatre garçons, quatre filles, venant de Seine et Oise, de Nîmes, d'Alger, de Casablanca.

Le programme de l'hiver prévoit des conférences de Mme Bieler-Butticaz, ingénieur à Lausanne, sur la femme ingénier, de Mme A. Masnata-Kraft sur les relations entre parents, élèves et maîtres et de plus, la création de groupes de femmes libérales dans le canton, pour lesquels un appel est déjà adressé à des collaboratrices dans les principales localités vaudoises. Les premières réactions sont très encourageantes ; on remarque chez les femmes un intérêt croissant pour les affaires publiques, qui implique la reconnaissance pour elles de leurs droits civiques.

S. B.

Suffrage féminin lausannois.

La perspective d'un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral en vue d'une large et réaliste interprétation de l'article 4 de la Constitution fédérale (« Tous les Suisses sont égaux devant la loi ») avait attiré, le 26 octobre, de très nombreuses femmes, quelques-unes venues du canton.

C'est pour cela que les associations pour le suffrage féminin, dans plusieurs cantons, préparent un mouvement qui conduira les femmes de bonne volonté à demander une carte civique au greffe municipal ; cette carte leur étant refusée, un avocat rédigea un recours au Conseil d'Etat puis au Tribunal fédéral. Les féministes, qui ne partent pas à l'étourdie, savent que plusieurs juristes et même des juges fédéraux approuvent ce moyen d'action.

(à suivre)

S. B.

GENÈVE

Nous publierons dans *Femmes suisses*, un article sur la séance du 26 octobre, consacrée à la protection des civils. Disons tout de suite pourtant que les orateurs MM. A. Picot et Dupont convainquent l'auditoire de l'importance de la protection des immeubles par les femmes, qu'ils ont mise en regard, pour le salut des vies humaines, de la défense de l'Armée, dans l'hypothèse d'une guerre totale. On ne pouvait souhaiter meilleure démonstration de l'égalité de responsabilité des deux sexes, aujourd'hui. Responsabilité égale n'implique-t-elle pas l'égalité des droits ?

d'enregistrer et de systématiser des faits sans signification, mais d'étudier les normes du droit positif en tant qu'elles répondent à un postulat qui lui-même est du domaine de la raison. Elle doit prolonger et compléter l'activité du législateur ; plus encore : « La science juridique doit aider également le législateur, et c'est là sa tâche primordiale »². Toutefois, nous n'examinerons pas plus longuement ces problèmes fondamentaux de la science du droit, car le présent avis de droit ne porte pas sur une question de « politique juridique » par opposition à « droit positif ». Il ne s'agit donc pas pour nous de proposer des règles de droit entièrement nouvelles, qui devraient être fondées sur la théorie générale du droit constitutionnel, mais au contraire d'examiner si l'exclusion du droit de vote féminin, telle qu'elle est prévue aux articles 63 et 64 de la Constitution de 1848 et aux articles 74 et 75 de la Constitution de 1874, est, vu le changement des conditions et des idées, compatible aujourd'hui encore avec le principe posé à l'article 4 CF. Exprimée de manière positive, cette question est la suivante : *la dignité de personne humaine et le droit de celle-ci à l'égalité dans la communauté juridique, qui sont à la base de nos conceptions d'Etat de droit démocratique et de notre Constitution, n'exigent-ils pas normalement l'introduction du droit de vote pour tous les adultes ?* Les développements qui vont suivre ne seront pas un simple essai d'*application correcte* de normes juridiques positives quelque peu obscures ; il ne s'agit pas davantage d'un travail défendant une idée politique et s'assurant illégitimement du prestige du juriste. Il s'agit en réalité d'examiner si les articles 74 et 75 CF, l'article 2 de la loi fédérale concernant les votations et décisions fédérales du 19. 7. 1872 (recueil des lois fédérales, volume I, page 157) et l'article 10 de la loi fédérale concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux du 17. 6. 1874 (recueil cité, I, page 175) peuvent encore avoir le pas sur le principe de l'égalité de la personne humaine, tel que ce dernier est actuellement interprété. C'est donc une question d'*application correcte d'un principe constitutionnel, d'une norme de droit positif bien établie, d'une valeur fondamentale du droit constitutionnel*. Le législateur est aussi lié par ce principe, même dans les domaines où le contrôle judiciaire est exclu (article 113, alinéa 3 CF). La question de la sanction est ainsi préjugée, mais la question de droit peut et doit malgré tout être posée.

² Das Recht als Tatsache und als Postulat, dans *Festgabe für Max Weber*, 1934, p. 75 et s., 82 et s. ; Méthode und System des Rechts, 1936, p. 241 et s., 257.

Nos suffragistes à l'œuvre

Travailleurs de plus de 40 ans

Quand on a « une » ministre dans le gouvernement...

Mme Aase Bjerkolt, ministre dans le gouvernement norvégien, s'est mise en campagne en faveur des plus de quarante ans, que les employeurs hésitent à engager. Elle a persuadé ses collègues que les femmes d'un certain âge devraient être encouragées et le gouvernement a nommé une commission qui étudiera la question. Mme Bjerkolt prétend qu'il n'y a pas de raison pour empêcher une ancienne dactylographe de devenir institutrice, après que ses enfants ont grandi, et de se préparer au collège qui forme les institutrices.

Plus d'un employeur reconnaît que les femmes plus âgées sont plus conscientes que les jeunes filles actuelles...

... et quand on en a pas.

Citons ici la réponse que le Conseil fédéral a faite, le 19 juin dernier à une question de M. P. Schmid, demandant que l'on fasse un effort pour ne pas engager uniquement des jeunes comme fonctionnaires.

« Les employés âgés ont beaucoup de peine à trouver des places même en période de prospérité. Aussi attendent-ils de l'administration qu'elle montre à leur égard beaucoup de compréhension. »

L'administration fédérale leur vient en aide dans la mesure où cela ne cause pas un trop grand préjudice à son organisation rationnelle et à ses méthodes de travail. En principe, aucune limite d'âge n'est fixée pour les candidats.

ARGOVIE

La direction du département de la Santé du canton d'Argovie vient de créer le poste de *supérieure de l'Hôpital*, sur la proposition de la direction de l'hôpital et d'accord avec la conférence des médecins chefs.

Cette supérieure aura pour tâche d'établir la liaison entre l'administration et les divisions de malades ou entre les différentes divisions.

Elle aura aussi la charge d'engager le personnel soignant et elle en sera responsable ; enfin elle sera à la tête de l'école d'infirmières. L'Hôpital cantonal a été heureux d'être l'initiateur d'une innovation bienvenue et plus heureux encore d'avoir trouvé pour ce poste nouveau, une personnalité de premier plan, secrétaire Josi von Segesser.

sabilité des deux sexes, aujourd'hui. Responsabilité égale n'implique-t-elle pas l'égalité des droits ?

b) Concernant son étendue :

Selon le mandat qui a été donné à l'auteur, le présent avis de droit est limité à la question des « droits politiques actifs » de la femme, examinés sous l'angle de l'égalité des droits proclamée par notre Constitution.

1. Ainsi nous n'avons pas à étudier la position juridique de la femme en général du point de vue de l'égalité de traitement, bien qu'actuellement la nécessité d'une étude complète de ce genre s'impose³.

2. Nous n'avons pas non plus à nous occuper de la position de la femme en droit public en général sous l'angle de l'égalité des droits, mais seulement de la question de son droit à l'égalité politique.

3. Enfin, notre étude sera de pur droit matériel ; il s'agira de déterminer si, appliquée dans toutes ses conséquences, le principe de l'égalité devant la loi n'implique pas l'égalité des droits politiques ; il ne s'agira, en revanche, pas pour nous d'examiner comment introduire en Suisse cette égalité des droits politiques. Seul celui qui confond la proclamation d'un droit nouveau avec sa mise en application peut perdre de vue que l'introduction du droit de vote de tous les adultes pose une série de problèmes délicats à notre démocratie directe⁴. Mais il faut également dire bien haut que les difficultés de cette réalisation pratique ne doivent pas être dramatisées ; de toute façon, elles ne sauraient être considérées comme une objection aux impératifs de la justice.

I. L'égalité de traitement en tant que principe fondamental de notre état de droit démocratique

Le critère à prendre pour apprécier les droits politiques de la femme suisse est le principe de l'égalité de traitement, qui est à la base de notre Constitution. Quelle est la portée du principe de l'article 4 CF ?

a) L'égalité de traitement est « un principe de justice qui domine tout l'ordre juridique » (TF, arrêt du 2. 4. 1880 en la cause Jäggi, ATF 6, page 172), « un principe général

dominant tout l'ordre juridique » (Walter Burckhardt,

³ Cf. par exemple, pour le droit de famille, l'étude d'Auguste Egger, *die Gleichstellung von Mann und Frau in der jüngsten familialrechtlichen Gesetzgebung*, dans ZSR, vol. 73, p. 1 et s., 39 et s.

⁴ Werner Kägi, *An den Grenzen der direkten Demokratie?* Dans *Jahrbuch der NHG « Die Schweiz »*, 1951, p. 53 et s. Cette distinction fondamentale est toujours relevée expressément : cf. B. Giacometti, *Bundestaatsrecht*, p. 433, note 13 ; Maurice Battelli ; « Il problema del suffragio femminile in Svizzera », impr. sép. de « Scritti Giuridici in onore della CEDAM », Padova 1952, p. 1 et s., p. 12.

Une grande Zurichoise et une grande pionnière du mouvement social en Suisse, Maria Fierz.

Les Zurichaises, celles qui luttent en faveur des droits politiques féminins, comme celles qui se préoccupent de problèmes sociaux, viennent de perdre un de leurs « leaders », Maria Fierz (27 mars 1878 - 13 sept. 1956). La liste des initiatives prises par cette femme d'élite est impressionnante :

1908 — Création du *Premier cours d'introduction au travail social* ; il conduit en

1920 — à la Fondation de la première *Ecole pour le travail social*, en Suisse ;

1916 — Fondation de la *Zürcher Frauenzentrale*, comité de liaison des sociétés féminines zurichaises. Maria Fierz présida ce comité de 1917 à 1944 ; il mit sur pied une série d'activités utiles : cours pour jeunes chômeuses, école des mères, salles chauffées pour femmes âgées, consultations sociales, bureau d'orientation professionnelle, le meilleur pour les professions féminines.

Maria Fierz fut une « constructrice de ponts » :

1918 — elle propose des entretiens, le soir, entre ouvrières et bourgeois, qu'organise la Zürcher Frauenzentrale ;

1921 — elle propose des contacts entre paysannes et citadines, la Frauenzentrale de Winterthour crée alors la *Journée cantonale des femmes* ;

1923-1924 — elle suggère, pour opérer un rapprochement de *pays à pays*, de recueillir en Suisse de l'argent et des denrées qui permettent d'aider les populations affamées du sud de l'Allemagne ;

1933 — pour lutter contre le danger de l'idéologie nationale-socialiste, Maria Fierz prend l'initiative de la défense démocratique, qui crée alors la communauté *Femme et démocratie*.

(Die Staatsbürgerin)

LE ROSEY

ROLLE
(Hiver à Gstaad)
Institut international
de jeunes gens
(9 à 18 ans)

BAECHLER

teinturiers - teinturier tout
et ne sont pas chers du tout

Si notre journal vous intéresse, aidez-nous à lui trouver des abonnés.



Comm., 3^{me} édition, 1931, page 25), « un principe général qui domine toute la vie publique » (Giacometti, *Bundestaatsrecht*, page 412), « un droit constitutionnel à la réalisation complète du droit », « un droit constitutionnel à la justice » (S. Frick, *Die Gleichheit aller Schweizer vor dem Gesetz*, diss. zur., 1945, page 205 et suivantes), un pilier indéfendable de notre Etat de droit démocratique.

1. Le principe de l'égalité de traitement est très étendu en ce sens tout d'abord qu'il lie aussi bien les organes de la Confédération que ceux des cantons. Certes, l'organisation fédérale entend respecter et maintenir la diversité ; elle veut garantir aux Etats membres leur indépendance. Mais même la démocratie fédérative — qui repose tout spécialement sur un « agreement to differ » — doit admettre certains principes constitutionnels généraux, valables pour l'ensemble du territoire de l'Etat en vertu du droit fédéral. D'une part, la diversité des cantons ne peut se maintenir que sur la base d'une certaine homogénéité ; d'autre part, il y a quelques principes fondamentaux de l'organisation d'un Etat de droit libre qui sont nécessaires même dans un Etat fédéral et qui ne peuvent dès lors être laissés à l'autonomie des Etats membres. Les droits à la liberté sont de ceux-ci⁵ ; il en est de même de l'égalité de traitement comme principe de base d'un Etat de droit démocratique. En vertu du droit fédéral, l'égalité de traitement s'applique non seulement aux cantons eux-mêmes⁶, mais aussi aux citoyens sur tout le territoire de la Confédération (articles 4 et 60 CF).

2. Le principe de l'égalité de traitement est, d'autre part, très étendu en ce sens qu'il oblige, à l'échelle de la Confédération et à celle des cantons, non seulement les autorités « appliquant le droit » (soit les autorités judiciaires et administratives), mais également les autorités « promulguant le droit » (soit les Conseils législatifs). Même le législateur est lié par ce principe.

(à suivre)

W. Kägi.

⁵ Interprétée correctement, la C.F. ne contient pas de lacunes et garantit ces droits, cf. Z. Giacometti, *Staatsrecht der schweizerischen Kantone*, 1941, p. 162 et s., *Bundestaatsrecht*, 2^{me} éd., p. 241 et s., et le discours de recteur « Die Freiheitsrechte als Kodifikation der Freiheit », dans « Jahresbericht der Universität Zürich 1954 », p. 3 et s. ; Werner Kägi, *Zur Entwicklung des schw. Staatsrechts seit 1948*, dans ZSR vol. 71 (1952) p. 192.

⁶ Cf. Dietrich Schindler, *Die Gleichheit der Kantone dans « Recht, Staat, Völkergemeinschaft »*, écrits et fragments choisis, 1948, p. 147 et s.